

Le 6 avril 2009

Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2009 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, tenue au 830, rue Principale à Notre-Dame-de-Lourdes, le sixième jour d'avril deux mille neuf à vingt heures.

Sont présents:

M. Jocelyn Bédard, maire
M. Donald Laliberté, conseiller siège no 1
Mme Chantal Tanguay, conseillère siège no 2
M. Yannick Lemire, conseiller siège no 3
Siège no 4 : Vacant
M. Normand Nault, conseiller siège no 5
M. Yves Payette, conseiller siège no 6

ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ouverture de la session régulière
 - 1.1 Mot de bienvenue
- 2.0 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3.0 Résolution autorisant le maire à intervertir les points à l'ordre du jour
- 4.0 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2009
- 5.0 Courrier et suivi
- 6.0 Rapport des élus et de l'inspecteur municipal
- 7.0 Législation :
 - 7.1 Adoption du Règlement no : 264-2009 concernant les animaux
 - 7.2 Autoriser la signature de l'entente avec la SPAA
 - 7.3 Congrès de l'APCQ
 - 7.4 Journée régionale Canneberge
 - 7.5 Avis de motion pour modifier le règlement sur le stationnement
- 8.0 Gestion financière :
 - 8.1 Dépôt des états financiers 2008
- 9.0 Transport routier :
 - 9.1 Balayage des rues
 - 9.2 Installation de glissières au rang St-Louis et St-François Est
 - 9.3 Adoption du Règlement no : 265-2009 modifiant le Règlement 192-98 : Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils
 - 9.4 Demande du Club Sport 4 de l'Érable
- 10.0 Urbanisme et zonage :
 - 10.1 Adoption du Second projet de règlement no :263-2009 afin d'agrandir la zone Rc-1
 - 10.2 Résolution concernant le cadastre des terrains
 - 10.3 Avis de motion pour modifier le règlement de zonage no 140-89 afin de remplacer les constructions et les usages permis dans la zone agricole Aa
 - 10.4 Embellissement de la municipalité
- 11.0 Loisirs et culture :
 - 11.1 Autoriser divers travaux au chalet des loisirs
 - 11.2 Autoriser le dernier versement pour l'entretien de la patinoire
 - 11.3 Internet haute vitesse
- 12.0 Autoriser diverses factures :
 - 12.1 Vertisoft
- 13.0 Comptes à payer
- 14.0 Varia
 - 14.1 _____
- 15.0 Questions de l'assemblée
- 16.0 Levée de la session

Formant quorum, sous la présidence de Monsieur le maire Jocelyn Bédard, Hélène Lessard, directrice-générale/secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

R-09-04-053
Ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant au varia :

- 14.1 Comité d'Embellissement
- 14.2 Route Smith
- 14.3 Réunion le 22 avril 2009

tout en le laissant ouvert.

ADOPTÉE

R-09-04-054
Intervertir les points

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yannick Lemire et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire à intervertir les points à l'ordre du jour.

ADOPTÉE

Le 6 avril 2009

R-09-04-055
Procès-verbal de la
Séance du 2 mars

Monsieur le maire demande aux conseillers(ères) s'ils ont tous et toutes reçu et lu le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2009, étant tous et toutes affirmatifs (ves);

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2009 soit approuvé et signé.

ADOPTÉE

COURRIER ET SUIVI:

Lecture brève du courrier reçu au cours du mois et suivi des sessions s'il y a lieu

R-09-04-056
Don de 200\$ au Centre
de l'action bénévole

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité accepte de verser un montant de deux cent dollars (200\$) au Centre d'action bénévole de l'Érable inc. à titre de soutien financier pour l'année 2009.

ADOPTÉE

Les membres du conseil, incluant le maire, font un résumé de leurs activités municipales au cours du mois de février.

L'inspecteur municipal est absent.

Les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu et lu le règlement concernant les animaux et renoncent à sa lecture, tel que stipulé à l'article 445 du Code municipal.

RÈGLEMENT NO:264-2009 RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) plus particulièrement celles contenues aux articles 59, 62 et 63 ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de remplacer le règlement **numéro 192-98** par un nouveau règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet lors de la séance ordinaire tenue le 2 février 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Chantal Tanguay d'adopter le présent règlement ;

QU'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article.

1.1 AIRE D'EXERCICE

L'expression « aire d'exercice » désigne un espace clôturé à l'intérieur duquel un propriétaire ou un gardien de chien n'a pas à tenir en laisse le chien et dont la localisation est approuvée par le Conseil municipal.

1.2 AIRE DE JEUX

L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.

1.3 ANIMAL AGRICOLE

L'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

1.4 ANIMAL ERRANT

L'expression « animal errant » désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

1.5 ANIMAL EXOTIQUE

L'expression « animal exotique » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne le personnel de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska et tout membre de la Sûreté du Québec.

R-09-04-057
Règlement no : 264-2009

Le 6 avril 2009

- 1.7 CHIEN DE GARDE
L'expression « chien de garde » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- 1.8 CHIEN GUIDE
L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.
- 1.9 CHIEN DANGEREUX
L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
- 1.10 FOURRIÈRE
Le mot « fourrière » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux d'Arthabaska.
- 1.11 GARDIEN
Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.
- 1.12 PLACE PUBLIQUE
L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public, à l'exclusion des pistes et bandes cyclables.
- 1.13 SPA
Le mot « SPA » désigne l'organisme « Société protectrice des animaux d'Arthabaska » ayant conclu une entente avec la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes pour percevoir le coût des licences d'animaux et appliquer le présent règlement.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Le Conseil municipal peut octroyer un contrat à toute personne, société ou corporation pour assurer l'application du présent règlement en tout ou en partie.
- 2.2 Le gardien d'un animal, tel que défini au présent règlement, doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.
- 2.3 Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.
- 2.4 Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 2.5 Un gardien reconnu coupable dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement et relatives au même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 2.6 Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent et ce à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétence peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.
- 2.7 Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux, à titre de parieur ou de simple spectateur.
- 2.8 Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.
- 2.9 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez le vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter à la SPA.

Le 6 avril 2009

- La SPA pourra disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.
- 2.10 Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien ou un chat peut s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix ou s'adresser à l'autorité compétente, auquel cas elle doit verser à l'autorité compétente le montant fixé au présent règlement.
- 2.11 Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

ARTICLE 3 : POUVOIRS ET ADMINISTRATION

- 3.1 L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement et notamment :
- a) Elle peut visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater l'application du présent règlement.
 - b) Elle est autorisée à abattre ou à faire euthanasier immédiatement un chien errant dangereux ou tout autre animal dont la capture comporte un danger.
 - c) Elle peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'imposition de normes de garde (dont la stérilisation, le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics ou l'obligation de suivre des cours d'obéissance) ou l'euthanasie. Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.
 - d) Elle peut se servir de tout appareil pouvant infecter un calmant pour maîtriser ou endormir un chien, un chat ou tout autre animal se trouvant sur le territoire de la municipalité et le mettre en fourrière.
 - e) Elle peut signifier un avis au propriétaire ou gardien d'un chien dangereux enjoignant celui-ci de faire éliminer son chien dans un délai de quarante-huit (48) heures.
Dans le cas où le propriétaire ou le gardien d'un chien dangereux ne se conformerait pas à l'avis donné par l'autorité compétente, la municipal peut prendre les procédures requises pour faire éliminer le chien dangereux.
Un juge de la cour municipale, sur requête de la Municipalité, peut ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de faire éliminer le chien et, qu'à défaut de ce faire dans le délai qu'il fixe, l'autorité compétente pourra saisir le chien dangereux et le conduire à la fourrière pour être éliminé sur-le-champ.
 - f) Elle peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance.
- 3.2 L'autorité compétente qui en vertu du présent règlement élimine un animal, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal pas suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.
- 3.3 Dans le cas où une plainte est portée en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut procéder à un enquête et, si la plainte s'avère fondée, elle donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.
Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien dans un délai de six (6) mois et qu'elle s'avère fondée, il pourrait être ordonné au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les dix (10) jours suivants.
Le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.
- 3.4 Suite à une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retracé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

Le 6 avril 2009

- 3.5 Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie.
- 3.6 Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse de laisser pénétrer l'autorité compétente désirant constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.
- 3.7 Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

ARTICLE 4 : ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

- 4.1 Il est permis de garder, partout dans les limites de la municipalité, les petits animaux de compagnie tels les chiens, chats, petits mammifères comme les cochons d'Inde, hamsters, lapins souris, rats, gerbilles et furets ; poissons et tortues d'aquarium ; oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.
- 4.2 Il est également permis de garder, dans les zones où le règlement de zonage le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.
- 4.3 Il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le Règlement sur les animaux en captivité (L.R.Q. 1977, c. C-61.1, r.5).
- 4.4 Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), dont un maximum de deux (2) chiens, sauf sur une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.
- 4.5 Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas, disposer des chatons ou des chiots pour se conformer à l'article 4.4, ce dernier article ne s'appliquant pas avant ce délai.
- 4.6 Un permis de chenil ou de chiens de traineau peut être émis pas la SPA au coût de 50,00\$ par année. Ce permis donne droit de garder un nombre illimité de chiens. Tous les chiens doivent être micropucés et porter la licence. Le demandeur d'un tel permis doit avoir l'autorisation écrite du Service de la gestion du territoire de la municipalité avant l'émission du permis. Il doit se conformer à tous les articles du présent règlement, incluant le paiement des licences annuelles pour ses chiens. Il doit se conformer aux normes de garde généralement reconnues et permettre à la SPA, deux (2) fois par année, l'inspection des lieux où les chiens sont gardés. Tout manquement à ces dispositions entraînera la révocation immédiate du permis.

ARTICLE 5 : LICENCE POUR CHIENS

- 5.1 Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue, dans les quinze (15) jours suivant l'évènement, auprès de la SPA, ainsi que dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité, et ce, malgré que le chien puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.
- 5.2 Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il s'est départi de l'un de ses deux (2) chiens, de quelque façon que ce soit.
- 5.3 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5.4 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.5 Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

Le 6 avril 2009

- 5.6 Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la municipalité, un chien à moins d'être détenteur :
- * d'une licence émise en conformité avec le présent règlement ;
 - * d'une licence ou permis émis par les autorités de la municipalité d'où provient le chien, une telle licence ou permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.
- 5.7 Le gardien d'un chien doit, avant le 15 février de chaque année, demander et payer une nouvelle licence pour ce chien.
- 5.8 Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :
- a) ses nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone ;
 - b) le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur du chien, ainsi que son utilité, par exemple animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection ;
 - c) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
 - d) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
 - e) le numéro de la micropuce, le cas échéant.
- 5.9 Au moment de la demande d'une licence pour un chien, ou dans les trente (30) jours suivant l'obtention de cette licence, le gardien doit fournir un certificat valable notifiant que le chien a reçu un vaccin contre la rage. Ce certificat doit être émis par un médecin vétérinaire.
- 5.10 Le prix des licences est établi au présent règlement et il s'applique pour chaque chien ; la licence est incessible, indivisible et non remboursable.
- 5.11 Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier le chien, tel que prévu à l'article 5.8.
- 5.12 Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.
- 5.13 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien.
- 5.14 Le gardien d'un chien doit aviser la SPA, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était le gardien.
- 5.15 L'implantation de micropuces pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation du port de la licence tel que prévu à l'article 5.12.
- 5.16 Un registre de toutes les licences émises pour les chiens est conservé par la SPA.

ARTICLE 6 : NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau fraîche, l'abri et les soins nécessaires à son bien-être et à sa santé et appropriés à son espèce et à son âge.
- 6.2 Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.
- 6.3 Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit rencontrer les normes minimales suivantes :
- a) l'abri doit protéger l'animal du soleil, de la pluie, de la neige et du vent ;
 - b) l'abri doit être étanche, isolé du sol et construit d'un matériel isolant ;
 - c) l'abri doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse conserver sa chaleur corporelle.
- 6.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas :
- a) gardé dans un bâtiment d'où il peut sortir, ou
 - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux mètres (2m) et finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm).

Le 6 avril 2009

De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente centimètres (30cm) dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre mètres carrés (4m²) pour chaque chien, le tout conçu de manière à empêcher un chien d'en sortir ou

c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur maximale de un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de façon à ce qu'il puisse sortir à l'extérieur du terrain, ou

d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique, ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelles au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) de l'une ou l'autre des limites du terrain, ou

e) gardé sur un terrain sous le contrôle de son gardien.

6.5 La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois mètres (3 m).

6.6 Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, tel que défini à l'article 6.4 et, en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

6.7 Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

6.8 il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

6.9 Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

6.10 Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

6.11 Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés à la SPA. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 7 : LE CONTRÔLE

7.1 Il est défendu de laisser un chien en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien. Hors ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

7.2 La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux mètres (2 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir muni d'un anneau soudé ou d'un étrangleur auquel s'attache la laisse. L'usage de la laisse extensible est interdit sur la place publique.

7.3 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

Nonobstant le premier paragraphe, aucun chien, qu'il soit tenu en laisse ou non par son gardien, ne peut se trouver sur les terrains constituant le parc linéaire des Bois-Francis, non plus que sur les pistes et bandes cyclables.

7.4 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

Le 6 avril 2009

- 7.5 Aucun gardien ne peut se tenir avec un chien sur une place publique, ou à proximité, lors d'événements spéciaux tels que vente de trottoir sur la rue ou tout autre événement semblable, là où il y a attroupement de gens.
- 7.6 Aucun gardien ne peut circuler sur la place publique en ayant, sous contrôle, plus de deux (2) chiens. Toutefois, lorsque le gardien circule avec un chien d'attaque ou agressif, il ne peut circuler avec plus d'un (1) chien.
- 7.7 Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.
- 7.8 Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.
- 7.9 Aucun gardien ne peut organiser ou permettre que son chien participe à une bataille avec un autre chien ou avec tout autre animal, dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 8 : NUISANCES

- 8.1 Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :
 - a) Le fait par un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes.
 - b) Le fait par un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.
 - c) Le fait par un chien de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères.
 - d) Le fait par un chien de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
 - e) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal.
 - f) Le fait par un chien de courir ou de s'attaquer aux animaux en pâturage.
 - g) Le fait par un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
 - h) Le fait par un chien ou un chat de causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs ou un jardin de fleurs, un arbuste ou autres plantes.
 - i) Le fait par un gardien de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate.
 - j) Le fait par un gardien de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures.
 - k) Le fait par un gardien de se trouver dans une aire de jeux avec son chien. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.2 Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée sali par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas à un chien guide.
- 8.3 Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.
- 8.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.
- 8.5 Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines, fontaines, bassins, étangs et plages publiques.

ARTICLE 9 : CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

- 9.1 Toute personne peut faire mettre en fourrière tout animal qui contrevient ou dont le gardien contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant de la SPA doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et mis en fourrière,

Le 6 avril 2009

- informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été mis en fourrière.
- 9.2 L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien jugé dangereux ou tout autre chien errant.
- 9.3 Après l'expiration des délais prévus aux articles 9.4 et 9.5, un chien enlevé dans les circonstances décrites à l'article 9.2 peut être soumis à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement.
- 9.4 Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de soixante-douze (72) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, la SPA fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.
- 9.5 Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.
- 9.6 L'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Elle peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.7 Le représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.8 Après les délais prescrits aux articles 9.4 et 9.5, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.
- 9.9 Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que la SPA n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement s'il y a lieu.
- 9.10 Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 9.11 L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.
- 9.12 Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.
- Le gardien doit, dans les trois (3) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal ; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 10 : CHIEN DANGEREUX

- 10.1 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent article est réputé dangereux tout chien qui :
- a) est déclaré dangereux par la SPA suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ;

Le 6 avril 2009

- b) sans malice ni provocation, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ;
- c) sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.
- 10.2 Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier, sur-le-champ, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.3 Commet une infraction, le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 10.1.
- 10.4 Les paragraphes a) et b) de l'article 10.1 ne s'appliquent pas au chien qui cause des blessures à des personnes ou des animaux alors que ceux-ci se trouvent par infraction sur la propriété que possède, loue ou occupe le propriétaire ou gardien dudit chien.
- 10.5 Lorsque l'autorité compétente capture un chien dans les circonstances prévues à l'article 10.2, le gardien a la possibilité, après la période de quarantaine et seulement si le médecin vétérinaire ne le juge pas dangereux, de :
- a) soumettre le chien à l'euthanasie
 - b) se départir du chien, en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur de la municipalité.
- 10.6 Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la municipalité, de chiens atteints de rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.
- 10.7 Pendant la période de temps mentionnée dans ledit avis, il est du devoir de l'autorité compétente de faire saisir ou de soumettre à l'euthanasie tout chien trouvé dans la municipalité, sans être muselé, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 : AIRE D'EXERCICE

- 11.1 Tout propriétaire ou gardien d'un chien désirant se prévaloir de l'aire d'exercice aménagée par la SPA doit se procurer une carte de membre au coût de vingt dollars (20,00\$) par année.
- 11.2 Afin de se procurer cette carte de membre, le propriétaire ou le gardien du chien devra fournir l'attestation que son animal a reçu les vaccins de base requis ainsi que celui de la toux de chenil.
- 11.3 Constitue une infraction au présent article et est ainsi prohibé :
- a) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec un animal autre qu'un chien.
 - b) Le fait par un propriétaire ou un gardien de ne pas être dans l'aire d'exercice en même temps que son chien.
 - c) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice sans que celui-ci porte à son cou la licence valide pour l'année en cours émise par la SPA
 - d) L'omission par le propriétaire ou le gardien d'enlever et de nettoyer par tous les moyens appropriés les défécations de son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice et d'en disposer dans les poubelles prévues à cet effet.
 - e) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'être incapable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - f) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'un chien dangereux, d'attaque, de protection ou agressif de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice.
 - g) Le fait par un propriétaire ou un gardien de laisser aboyer ou de laisser hurler son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice de façon à troubler la paix ou la quiétude du voisinage.
 - h) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver avec son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice entre 21h et 8h.

Le 6 avril 2009

- i) Le fait par un chien de mordre ou de tenter de mordre une personne ou un animal à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- j) Le fait par un propriétaire ou un gardien de se trouver à l'intérieur de l'aire d'exercice avec plus de deux (2) chiens.
- k) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne, un animal, un arbre ou un objet quelconque, situé à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- l) Le fait par un propriétaire ou un gardien de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue dans l'aire d'exercice.
- m) Le fait par un propriétaire ou un gardien d'omettre de fermer les portes lorsque son chien se trouve à l'intérieur de l'aire d'exercice.
- n) Le fait par un propriétaire ou un gardien de nourrir un chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

ARTICLE 12 : TARIFS

- 12.1 Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :
- a) euthanasie 9 livres et moins : 25,00\$ à 30,00\$
d'un animal : 10 à 19 livres : 30,00\$ à 40,00\$
20 à 29 livres : 40,00\$ à 50,00\$
30 à 39 livres : 50,00\$ à 65,00\$
40 à 59 livres : 60,00\$ à 75,00\$
60 à 79 livres : 85,00\$ à 100,00\$
80 à 99 livres : 100,00\$ à 135,00\$
100 livres et plus : 115,00\$ à 135,00\$
 - b) licence pour un chien : 20,00\$
 - c) frais de garde : chien : 15,00\$/jour
chat : 10,00\$/jour
 - d) frais de ramassage pour animaux errants ou sur demande exigibles du gardien,
pendant les heures d'ouverture : 30,00\$
en dehors des heures d'ouverture : 50,00\$
- 12.2 Les frais d'un médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.
- 12.3 Les frais pour un test de bon citoyen canin sont de vingt-cinq dollars (25,00\$).
- 12.4 Les frais pour un test de bon comportement canin sont de cinquante dollars (50,00\$).

ARTICLE 13 : APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

- 13.1 Les membres de la Sûreté du Québec, toute personne ou préposé d'une personne dont les services sont retenus par la municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux, ainsi que tout avocat à l'emploi de la municipalité sont autorisés à appliquer le présent règlement et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.
Le Conseil municipal peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute autre infraction au présent règlement.
- 13.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et maximale de trois cents dollars (300,00\$).
Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent règlement, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.
- 13.3 Le règlement numéro 223-2003 et ses amendements sont remplacés à toutes fins que de droit.
- 13.4 Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Le 6 avril 2009

R-09-04-059
Entente avec la SPAA

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité que la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes adhère au forfait 2, offert par la SPAA, tel que décrit dans l'entente, au coût de un dollar et soixante-quinze sous (1.75\$) par habitant.;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents reliés à cette dite entente.

ADOPTÉE

R-09-04-059
Congrès de l'APCQ

Il est proposé par Madame la conseillère Chantal Tanguay et résolu à l'unanimité d'entériner les frais d'inscription du maire au congrès de l'APCQ au montant de deux cent soixante-cinq dollars (265\$); ainsi que les frais s'y rapportant sur réception des pièces justificatives.

ADOPTÉE

R-09-04-060
Autoriser le maire ou son remplaçant à la Journée Régionale Canneberge Centre-du-Québec

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le maire ou son remplaçant d'assister à la Journée Régionale Canneberge Centre-du-Québec qui se tiendra le 1^{er} mai 2009 à l'Auberge Geoffroy;

QUE la municipalité paie les frais d'inscription de cinquante dollars (50\$) ainsi que les frais inhérents reliés à cette journée.

ADOPTÉE

Avis de motion

Monsieur le conseiller Yves Payette donne un avis de motion afin qu'à une session ultérieure soit présenté, pour adoption, un règlement modifiant le règlement sur le stationnement.

Dépôt états financiers 2008

La directrice-générale/secrétaire-trésorière dépose les états financiers tels que préparé par la Firme Longchamps, Proulx CA inc.

R-09-04-061
Autoriser le balayage des rues

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que le balayage des rues soit fait par des membres du Comité 12-18 de Notre-Dame-de-Lourdes, sous la supervision de l'inspecteur municipal;

QUE la municipalité verse un don de cinq cent dollars (500\$) au dit Comité en montant compensatoire pour ces travaux.

ADOPTÉE

R-09-04-062
Autoriser l'installation de glissières sur le rang St-Louis et St-François Est

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inspecteur municipal de faire l'installation et/ou la réparation des glissières sur le rang St-Louis Est, au dessus du cours d'eau situé à la hauteur de l'usine de pompage de la Ville de Plessisville, et sur le rang St-François Est aux limites de la rue Principale;

QUE ces dépenses n'excèdent pas un montant de dix mille dollars (10,000\$), taxes en sus.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NO:265-2009

Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils portant le no : 192-98

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité juge nécessaire de modifier le règlement no 192-98 afin d'y ajouter une route municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 2 mars 2009;

R-09-04-063
Règlement no : 265-2009

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Yannick Lemire et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 265-2009. soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2 :

L'article 2 ajoute à l'article 3 du règlement 192-98 :

Rue Nadeau

Le 6 avril 2009

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

.

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

R-09-04-064
Conserver le statuquo
concernant la demande
du Club Sport 4

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yannick Lemire et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité conserve le statuquo concernant la demande du Club Sport 4 de l'Érable inc. afin de modifier la résolution numéro : R-06-11-203.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO : 263-2009
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 140-89
RELATIVEMENT À L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE RC-1

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos et dans l'intérêt de la municipalité de modifier son règlement de zonage no 140-89 afin d'agrandir la zone RC 1;

ATTENDU QUE le Conseil municipal favorise l'implantation de nouveaux commerces sans toutefois affecter la zone agricole;

ATTENDU QUE ce nouveau commerce est contigu à la zone résidentielle commerciale;

ATTENDU QU' il y a donc lieu de modifier certaines dispositions du règlement;

ATTENDU les articles 123 et suivants de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 2 février 2009 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance du 2 mars 2009;

ATTENDU QU' une consultation publique s'est tenue le 6 avril 2009 à 19h30;

EN CONSÉQUENCE,

R-09-04-065
Règlement no : 263-2009

Il est proposé par Madame la conseillère Chantal Tanguay
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers qu'il soit fait et statué le Second projet de règlement no :263-2009 ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le plan de zonage no 2/2 faisant partie intégrante du règlement de zonage no 140-89 est modifié de la façon suivante :

La zone RC-1 est agrandie à même la zone Vill-1, telle qu'illustrée à l'annexe cartographique « A », dont elle fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge ou modifie toutes les dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 4

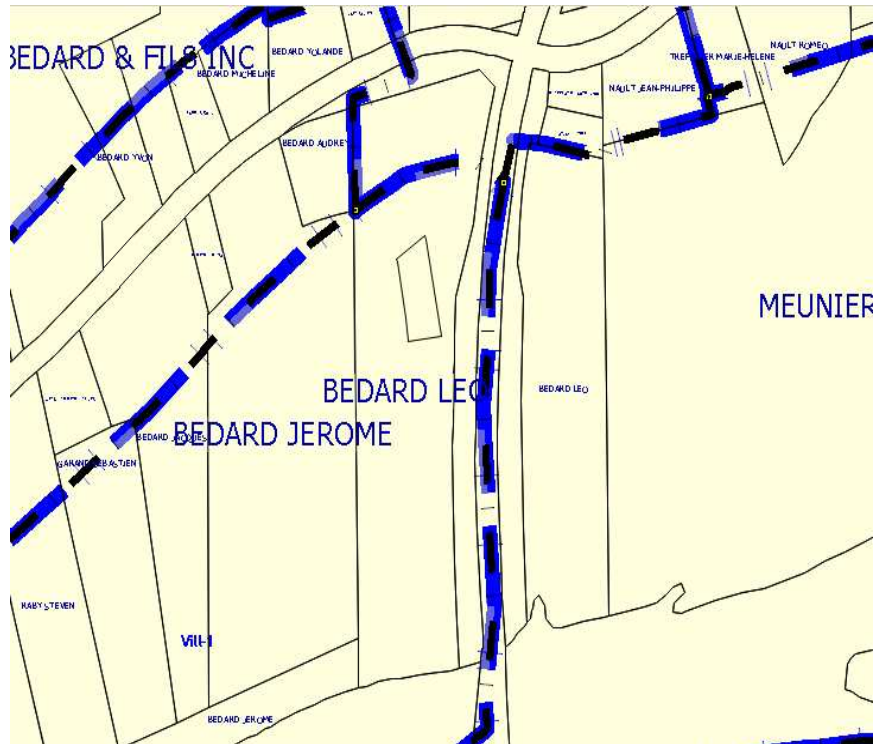
Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

MAIRE

Secrétaire-trésorière

Le 6 avril 2009

ANNEXE « A »



R-09-04-066
Abolir l'obligation de
cadastrer jusqu'à ce
que la refonte
cadastrale soit
terminée

CONSIDÉRANT QUE la refonte cadastrale devrait être complétée au début de 2010;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'obligation de cadastrer un terrain lors d'un agrandissement résidentiel, selon le règlement de permis et certificat, soit abolie jusqu'à ce que la refonte cadastrale soit complétée.

ADOPTÉE

Avis de motion

Monsieur le conseiller Yves Payette donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure un règlement sera présenté pour modifier le règlement de zonage no 140-89 afin de modifier les constructions et les usages permis dans la zone agricole Aa.

Point 14.1, ajouté au varia :

Concernant l'embellissement de la municipalité, les membres du conseil demandent de remettre la décision à une séance ultérieure afin de pouvoir mieux étudier le dossier.

R-09-04-067
Autoriser travaux au
chalet des loisirs

CONSIDÉRANT QUE divers travaux étaient jugés importants à réaliser au chalet des loisirs et ce, par l'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil jugeait que ces dits travaux devaient être effectués avant le printemps afin de libérer l'inspecteur pour le début des travaux de voirie;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yannick Lemire d'entériner les dépenses reliées aux travaux effectuées au chalet des loisirs pour un montant n'excédant pas mille dollars (1,000\$) taxes en sus.

ADOPTÉE

R-09-04-068
Autoriser le dernier
versement pour
l'entretien de la
patinoire pour l'hiver
2008-2009

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'entretien de la patinoire pour l'hiver 2008-2009 sont terminés:

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Nault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le dernier versement pour l'entretien de la patinoire à Monsieur Serge Soucy au montant de mille trois cent-huit dollars (1,308\$) représentant cent neuf (109) heures au taux horaire de douze dollars (12\$).

ADOPTÉE

Le 6 avril 2009

R-09-04-069

Contre-offre à la
Fabrique dans le dossier
de la demande de
l'installation d'une tour
au clocher pour l'accès
à internet haute vitesse

CONSIDÉRANT QU'une partie seulement de la population de Notre-Dame-de-Lourdes a accès à internet haute vitesse;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes juge qu'il est important de permettre l'accès à internet haute vitesse à un plus grand nombre possible de résidents;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été faite, par la municipalité, à la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes afin de permettre à la firme Xittel inc. d'utiliser le clocher de l'église afin d'y faire l'installation des équipements nécessaires pour permettre ce dit-service;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes a adopté, en réunion spéciale tenue le 5 avril 2009, la résolution portant le numéro : 200-04-033 acceptant le projet d'entente, tel que présenté, entre la fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, incluant une mensualité initiale de cent-vingt-cinq dollars (125\$);

Il est proposé par Monsieur le conseiller Normand Nault et résolu à l'unanimité des conseillers;

QU'une offre mensuelle de soixante dollars (60\$) soit offerte en contrepartie à la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes et ce, pour une entente de 5 ans et renouvelable après entente des deux parties;

QUE la municipalité accorde un délai de dix (10) jours à compter de la présente pour faire connaître votre position concernant cette contre-offre;

QU'advenant un refus, de cette dite-offre de la part du comité de la Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, la municipalité verra à faire exécuter les travaux nécessaires pour l'installation d'une tour permettant l'installation des équipements nécessaires au service internet haute vitesse en milieu rural.

ADOPTÉE

Une facture de Vertisoft nous a été retournée comprenant le coût pour le renouvellement du nom du domaine et l'hébergement messagerie sécurisé. Considérant que la municipalité est en préparation d'un site web et que des démarches sont entreprises afin de faire l'achat d'un nouveau nom de domaine, les membres du conseil demandent de retarder le paiement de cette facture jusqu'à ce que nous ayons reçu une réponse concernant le nouveau nom de domaine. Que Vertisoft soit avisé de ce délai.

R-09-04-070

Comptes à payer

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Laliberté et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter les comptes à payer pour un montant total de cinquante-deux mille dix-neuf dollars et soixante-six sous (52,019.66\$), et d'autoriser la secrétaire-trésorière d'en effectuer le paiement.

ADOPTÉE

Monsieur le maire avise la population que la Route Smith sera temporairement fermée considérant qu'en cette période de dégel la circulation pourrait être dangereuse aux utilisateurs et que la postière soit aviser de cette dite fermeture.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le 22 avril prochain une rencontre est prévue à la salle Firmin-Roy de Villeroy concernant le dossier des milieux humides.

Questions de l'assemblée :

Concernant :

- service incendie
- site web de la municipalité
- dossier pour l'installation d'une tour
- règlement sur les animaux

R-09-04-071

Levée de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Yves Payette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 21h58.

ADOPTÉE

MAIRE

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

ANNEXE DES COMPTES À PAYER

M. Réjean Dubuc	sem fin le 28-02-2009	125,49
Mme Hélène Lessard	sem fin le 28-02-2009	460,00
Mme Danielle Asselin	sem fin le 28-02-2009	45,75
Petite caisse/Hélène Lessard	poste 60,95\$ pattes caoutch.(salle)20,05\$	81,00
Hydro-Québec	panneau bienvenu 01 à 03-09	34,97
Hydro-Québec	lumières de rues février 2009	236,06
Mme Hélène Lessard	sem fin le 07-03-2009	477,19
M. Réjean Dubuc	sem fin le 07-03-2009	125,49
Mme Danielle Asselin	sem fin le 07-03-2009	45,75
Commission scolaire des Bois-Francis	Remplace cheque 1918 du 1 déc 2008	40,00
Petite caisse/Hélène Lessard	poste 89.90\$	89,90
M.R.C. de l'Érable	étude Internet haute vitesse	420,00
Les Fermières de Lourdes	achat de cafetière	214,45
Mme Hélène Lessard	sem fin le 14-03-2009	463,63
M. Réjean Dubuc	sem fin le 14-03-2009	125,49
Mme Danielle Asselin	sem fin le 14-03-2009	45,75
M. Serge Soucy	sem fin le 14-03-2009	48,74
CRAAQ	inscription congrès canneberges	265,00
M. Normand Nault	rem et allo conseiller mars 2009	107,69
Mme Hélène Lessard	sem fin 21-03-09 + 312 km (Lac-Etchemin)	604,03
M. Réjean Dubuc	sem fin 21-03-09	125,49
Mme Danielle Asselin	sem fin 21-03-09	45,75
Bédard Jocelyn	congrès canneberges 200km +6\$/stationnement	96,00
M. Serge Soucy	sem fin le 21-03-2009 (animaux)	48,74
Mme Hélène Lessard	sem fin le 28-03-2009	463,63
M. Réjean Dubuc	sem fin le 28-03-2009	125,49
Postes Canada	circulaires	62,86
Pneus et Remorque 265 inc.	travaux pour voirie	28,22
Menuiserie R. Bédard et Fils inc.	salle 36,57\$ voirie 135,41\$	171,98
Les Éditions juridiques FD	mise à jour des officiers municipaux	86,10
Fonds à l'information foncière	3 mutations février 2009	9,00
M.R.C. de l'Érable	quote-part incendie (1/2)	14 839,79
Marius Marcoux inc.	travaux au chalet des loisirs	1 144,56
M. Donald Laliberté	rem et allo conseiller avril 2009	215,72
Librairie Lepage	livres biblio	186,20
Dépanneur de Lourdes	salle42,66\$loisirs45,25\$récep26,05\$	113,96
Motoparts inc.	balise/voirie	87,71
Les Fermières de Lourdes	location Sylvie Brûlé 15-03-2009	15,00
Philippe Gosselin et Ass.	787,7L x ,6099\$3L huile pour salle	542,27
Bédard Jocelyn	rem et allo maire avril 2009	718,39
Mme Chantal Tanguay	rem et allo conseillère avril 2009	215,72
M. Normand Nault	rem et allo conseiller avril 2009	215,72
M. Yves Payette	rem et allo conseiller avril 2009 - CORR mars	107,69
Les Excavations H. St-Pierre inc.	vers, avril 09 déneigement routes	15 439,91
BIOLAB	tests d'eau salle municipale	93,24
R.G.M.R.M.	enfouissement+ récy+redevances 02-09	902,74
Gaudreau Environnement inc.	transport février 2009	1 609,10
ORAPÉ	grosse ordures février 2009	123,50
M. Yannick Lemire	rem et allo conseiller avril 2009	215,72
M. Serge Soucy	dernier vers, patinoire 109H x 12\$/H	1 308,00
L'Excellence Compagnie d'Ass-vie	assurance collective mars 2009	193,99
École Notre-Dame	location gymnase 12-18 pour février 2009	20,00
SONIC	236,8 L x ,66\$/L	182,04
Beaudoin et Fils serrurier enr.	changement serrures et clés chalet loisirs	307,87
Fernand Breton 1975 inc.	salle de bain municipale	824,11
		44 942,59